

FONCIERE 7 INVESTISSEMENT
Société Anonyme au capital de 1 120 000 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 PARIS
486 820 152 RCS PARIS

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2026
--

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire annuelle du 9 juin 2026 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 faisant apparaître une perte d'un montant de 129 898,88 euros et a constaté que, du fait de cette perte, les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'article L. 225-248 du Code de commerce dispose que dans les quatre mois de la date de l'assemblée ayant constaté cette perte, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En cas d'adoption de la résolution décidant de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société devront être reconstitués, de manière à être au moins égaux à la moitié du capital social, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit avant la clôture de l'exercice clos 31 décembre 2027.

Nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et ainsi permettre la continuation de l'exploitation sociale.

Nous vous déclarons que la poursuite de l'activité de la société a été étudiée au regard de la recherche par certains investisseurs de sociétés cotées leur permettant d'une part d'accélérer leur introduction en bourse, et d'autre part de limiter les frais de cette introduction.

Nous estimons que la décision de ne pas prononcer la dissolution de la société correspond à l'intérêt social de la société.

Nous vous remercions, par avance, de votre confiance.

Le président du conseil d'administration